

ARRÊTÉ

Règlementant le stationnement des véhicules des
pêcheurs sur les sites du « Gué Quatuor » et
du Riou de Meaulx » partie Seillans du lac de Meaulx

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411 et R.417-6,
- VU - le Code de l'environnement concernant l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU - l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche dans le département du Var

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité de la circulation des véhicules de secours et la protection des milieux naturels aux abords du lac de Meaulx (partie Seillans),
CONSIDÉRANT- qu'il convient de faciliter la pratique de la pêche associative tout en évitant le stationnement anarchique des véhicules sur les berges fragiles et les voies d'accès,
CONSIDÉRANT- qu'il appartient au Syndicat de l'Endre de procéder à la matérialisation physique des espaces dédiés au stationnement afin de garantir le respect du présent arrêté

ARRÊTÉ

- Article 1* Le stationnement des véhicules à moteur des pêcheurs est autorisé exclusivement sur les zones prévues à cet effet, nommées « le Gué Quatuor » et « Riou de Meaulx », situées sur la partie du territoire de la commune de Seillans bordant le lac de Meaulx.
- Article 2* Cette autorisation de stationnement s'applique strictement durant la période officielle d'ouverture de la pêche telle que définie par l'arrêté préfectoral annuel. La présente autorisation est accordée du lever du jour au coucher du soleil.
Tout stationnement nocturne ou camping est formellement interdit.
- Article 3* Afin de bénéficier de cette autorisation de stationnement sur les sites dédiés, les conducteurs doivent obligatoirement apposer leur carte de pêche valide pour l'année en cours ou un macaron d'autorisation spécifique de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.
- Article 4* Le syndicat de l'Endre se doit de matérialiser les emplacements de stationnements autorisés sur les sites du « Gué Quatuor » et du « Riou de Meaulx ». Cette matérialisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et permettre aux usagers d'identifier clairement les limites des zones de stationnement autorisées.
- Article 5* Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés par le Syndicat de l'Endre est strictement interdit. Les voies d'accès doivent rester libres de tout obstacle en permanence afin de permettre le passage des véhicules de secours ou de police. Le stationnement sur les digues, berges et roselières est formellement interdits afin de préserver l'écosystème du lac.
- Article 6* Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, et pourront donner lieu à la verbalisation (amende forfaitaire de 2 -ème classe) ainsi qu'à la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Gendarmerie Nationale et les agents de la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions légales.



Seillans, le 23/10/2026

Le Maire,

Rene UGO.